



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
SUR LES PARKINGS BOULEVARD DE LATTRE DE TASSIGNY
ET PLACE DE LA GARE**

**A L'OCCASION DES UNIVERSITES D'ETE DE L'U.M.P.
DU VENDREDI 05 AU DIMANCHE 07 SEPTEMBRE 2008**

EH/CB

APM 08/1174

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement des Universités d'Eté de l'U.M.P. qui se dérouleront à l'intérieur de l'enceinte de stade d'honneur du vendredi 05 septembre 2008 au dimanche 07 septembre 2008,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront interdits sur les parkings situés boulevard de Lattre de Tassigny, attenant à l'esplanade du stade et du stade d'honneur du vendredi 05 septembre 2008 à 6h00 au dimanche 07 septembre 2008 à 24h00.

Ces parkings seront réservés au stationnement des véhicules V.I.P. ainsi qu'aux personnes dûment autorisées par le service de sécurité de l'U.M.P. assurant le filtrage (suivant plan joint).

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdits sur le parking situé place de la Gare, attenant à l'esplanade du stade et du stade d'Honneur, du vendredi 05 septembre 2008 à 6h00 au dimanche 07 septembre 2008 à 24h00.

L'entrée générale des participants aux Universités d'Eté de l'U.M.P. dûment autorisés par le service de sécurité de l'U.M.P. assurant le filtrage s'effectuera par cet accès.

ARTICLE 3 : Afin d'assurer la sécurité du site et faciliter le filtrage, des barrières de sécurité seront installées en périphérie de l'esplanade du stade et du stade d'honneur du vendredi 05 septembre 2008 à 6h00 au dimanche 07 septembre 2008 à 24h00 (suivant plan joint).

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et le barriérage seront mis en place et maintenus par les services techniques de la ville.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 2 septembre 2008

Fait à ROYAN, le 1^{er} septembre 2008
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT